

DG/2002/26
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Discours de
M. Koïchiro Matsuura

Directeur général de
l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
(UNESCO)

à l'occasion de la réunion d'experts sur l'avant-projet de
Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine immatériel

UNESCO, 20 mars 2002

Madame la Présidente du Conseil exécutif,
Monsieur le Président de la Conférence générale,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux d'ouvrir en votre compagnie cette réunion d'experts, qui constituera une contribution essentielle à l'élaboration d'un Avant-projet de convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel.

Je tiens à remercier son Excellence le Juge Bedjaoui d'avoir bien voulu accepter d'en assurer la présidence. Je suis certain que sa sagesse éclairée nous permettra d'avancer de façon décisive dans la voie qui nous est tracée. Je tiens également à saluer la présence de tous les éminents experts du droit international et du patrimoine culturel réunis ici, et à les remercier sincèrement d'avoir bien voulu mettre leurs compétences au service de l'élaboration d'un premier canevas de la future convention. Enfin, permettez-moi de souhaiter la bienvenue aux nombreux observateurs, en particulier les représentants des Etats membres. Je me réjouis de voir l'intérêt que tous accordent à ce processus, et je ne doute pas que leur présence attentive saura propager en dehors de cette enceinte les débats avisés que vous ne manquerez pas de nourrir au cours de ces trois journées.

Parmi les réflexions et initiatives interdisciplinaires déjà menées sur le patrimoine culturel immatériel, sujet à la fois fascinant et difficile, cette réunion constitue une étape plus spécifiquement juridique.

Cet objectif rédactionnel est ambitieux au vu des difficultés tenant à la nature justement « immatérielle » de ce patrimoine. Mais cet objectif est également séduisant intellectuellement, car il sert la cause d'un patrimoine trop longtemps négligé au niveau international et dans de nombreux pays, au nom d'une primauté accordée au patrimoine matériel et surtout monumental.

Bien que traditionnelle et répandue dans de nombreux pays, cette primauté n'a pas de raison d'être dans l'absolu : pour certains pays, le patrimoine immatériel revêt une plus grande importance que le patrimoine matériel. C'est plutôt une primauté d'ordre *normatif*, évidente dans les législations de nombreux Etats, mais aussi à l'UNESCO, où elle fut consacrée lorsque la proposition d'insérer une référence au patrimoine immatériel fut exclue lors des négociations finales de la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial.

Cette exclusion fut d'ailleurs à l'origine des travaux de préparation de ce qui deviendra la Recommandation de 1989 sur la culture traditionnelle et populaire. Nous le savons, cette Recommandation n'a connu qu'un succès mitigé auprès des Etats membres, et notre réunion ne saurait ignorer ces enseignements.

Depuis lors, l'importance du patrimoine culturel immatériel a connu une reconnaissance grandissante, puis universelle.

La *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, adoptée par acclamation lors de la 31^e session de la Conférence générale, a porté un jugement d'opportunité et de nécessité quant à la préservation de tous les patrimoines culturels, y compris le patrimoine immatériel, qui en constitue un aspect essentiel.

La Résolution 31 C/30, adoptée lors de la même session de la Conférence générale, a décidé que cette question devrait être réglementée par la voie d'une convention internationale, et m'a invité à soumettre à la 32^e session de la Conférence générale « un rapport sur la situation devant faire l'objet d'une action normative et sur l'étendue possible d'une telle action, ainsi qu'un avant-projet de convention internationale ».

L'exigence *sociale* de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est ainsi, progressivement mais fermement, reconnue comme une exigence proprement *normative*.

L'approche à retenir pour l'instrument devra s'inspirer de celle de la Convention de 1972, dont on connaît le succès. Il faudra ce faisant soigneusement veiller à éviter tout chevauchement, voire double emploi, avec les activités voisines menées par d'autres organismes, principalement l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'OMPI traite des questions du patrimoine immatériel du point de vue de la propriété intellectuelle, et notamment de la propriété industrielle. Nous les abordons du point de vue culturel. Ce sont là deux approches qui doivent être clairement distinguées.

Il nous faudra donc rechercher les *meilleures formes et contenus d'intervention normative* pour la préservation du patrimoine immatériel.

L'exercice théorique et pratique que cela implique requiert sans conteste le soutien des experts. La réunion des trois jours à venir, celle déjà convoquée à Rio de Janeiro (Brésil), du 22 au 24 janvier dernier, comme la Table ronde

internationale tenue à Turin en mars 2001, nous permettent de bénéficier de ce précieux soutien et d'avancer dans nos travaux.

On notera que, parmi les experts présents à la Réunion de Rio, figuraient quelques membres du Jury pour la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel, appelés à évaluer l'impact suscité par la première Proclamation des chefs d'œuvre. Cela rappelle l'importance du lien fonctionnel entre l'analyse des meilleures pratiques dans la sauvegarde de ce patrimoine et la détermination des formes et contenus qui devront faire l'objet d'une action normative.

Ainsi prend place, progressivement, une dynamique de continuité entre les différentes phases de réflexion, des lignes directrices substantielles apparaissent, et notre rencontre s'inscrit tout naturellement dans ce processus en cours. La rencontre de Rio a notamment fait ressortir un consensus sur la pertinence de la définition du patrimoine culturel immatériel qui avait été établie lors de la Table ronde de Turin (en mars 2001). Bien que l'existence de ce consensus revête une importance manifeste, en général et particulièrement pour une convention, il n'épuise pas les questions épineuses auxquelles nous sommes confrontés. Il est certain que des consultations seront nécessaires en ce qui concerne le noyau dur terminologique, en vue d'établir un glossaire. J'envisage de les organiser au début du mois de juin à Paris, juste avant le Comité d'experts de catégorie VI que je réunirai, toujours à Paris, au début du mois de juillet, conformément aux procédures en vigueur à l'UNESCO pour l'établissement des instruments normatifs.

Bien entendu, ces consultations d'experts seront complétées par un intense processus de concertation avec les représentants des Etats membres, qu'il s'agisse du Conseil exécutif ou des délégations permanentes, à l'instar de ce qui a été fait pour la Déclaration sur la diversité culturelle.

Dans ce terrain mouvant, évolutif, rebelle à l'esprit de système qu'est le patrimoine culturel immatériel, le travail accompli jusqu'ici permet de présenter certains principes qui peuvent constituer l'assise de votre travail :

1. La définition du patrimoine culturel immatériel proposée à la Table ronde internationale de Turin est à prendre comme définition de base ;
2. En ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au *niveau national* : il appartient à chaque Etat de déterminer des domaines prioritaires de sauvegarde, en consultation avec les organisations non gouvernementales et les communautés concernées, selon les critères qu'il

jugera appropriés, étant entendu qu'il pourra procéder à des révisions périodiques en tant que de besoin. L'expérience acquise dans le cadre du programme de Proclamation, comme les actions de coopération internationale qui seront mises en œuvre au titre de la future Convention, pourront servir de guide pour l'amélioration des politiques nationales de sauvegarde ;

3. En ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au *niveau international*, la Convention devrait intégrer un mécanisme permettant de mieux faire connaître à l'opinion publique les différents aspects du patrimoine culturel immatériel, ces aspects étant choisis en fonction de critères internes (c'est-à-dire de l'importance de ce patrimoine pour la construction de l'identité d'un groupe social) mais aussi externes (au regard du respect des droits de l'homme, par exemple, ainsi que de l'aptitude à stimuler le dialogue interculturel). La Convention devrait s'inspirer à cet effet de l'expérience acquise dans le cadre du Programme de Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, tout particulièrement pour ce qui est des critères détaillés de sélection élaborés lors de la réunion extraordinaire du jury international à Elche, en septembre 2001 ;
4. L'avant-projet de convention devra également tenir compte de la nature de l'implication des différents acteurs concernés par le développement et la préservation du patrimoine immatériel, notamment au niveau de la population locale.
5. La coopération qui se développera au niveau international pourra ainsi offrir un cadre et des repères pour l'action à mener au niveau national.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Nous faisons appel à toute l'étendue de vos compétences pour contribuer à l'élaboration d'un canevas de Convention. La tâche n'est pas facile, mais l'enjeu est de taille. Vous aurez à vous prononcer à la fois sur la structure et les contenus de principe. Vous aurez la grande responsabilité de transformer cette idée de convention, qui a animé tant de nos débats passés, en une première ébauche concrète qui en traduise l'esprit.

Je ne doute pas que vous saurez mettre votre expertise au service de cette tâche exaltante. En vous remerciant, une fois encore, d'avoir bien voulu relever ce défi aux côtés de l'UNESCO, c'est bien sincèrement que je vous souhaite pleine réussite dans vos travaux.